

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

arrêté préfectoral

imposant des prescriptions complémentaires à la Société PISCICULTURES DE BRETAGNE
- ZI de Kerbriand - PLOUIGNEAU et modifiant l'arrêté préfectoral n° 128-90 A (n° 90/1298) du 2 août 1990
autorisant AQUA OUEST S.A. à créer des bassins de transit pour salmonidés et un atelier de transformation
de produits de pisciculture à la Z.I. de Kerbriand à PLOUIGNEAU (régularisation/ extension).

LE PREFET du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2012-384 du 20/03/2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 201-285 du 03/03/2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 10 mars 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.241-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.241-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90/1298 (n° 128-90 A) du 2 août 1990 autorisant AQUA OUEST S.A. à créer des bassins de transit pour salmonidés et un atelier de transformation de produits de pisciculture à la Z.I. de Kerbriand à PLOUIGNEAU ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 07 mai 1999 au profit de la société S.T.T. ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 24 décembre 2003 au profit de la Société Piscicultures de Bretagne ;
- VU la demande en date du 12 mai 2016 présentée par l'exploitant de la société PISCICULTURES DE BRETAGNE, complétée le 24 mai 2016, le 19 décembre 2016 et le 22 juin 2017 dans le dossier de porter à connaissance, et relative à l'actualisation de l'ensemble des installations de son établissement et à l'augmentation de la capacité de production autorisée au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le dossier de porter à connaissance déposé à l'appui de sa demande, en date en date du 12 mai 2016, complétée le 24 mai 2016, le 19 décembre 2016 et le 22 juin 2017, visant à faire un bilan des activités du site et une présentation du projet et de ses conséquences ;
- VU l'avis de la DDTM en date du 12/05/2017 complété le 22/05/2017,
- VU le rapport n° 2017 - 7891 et les propositions en date du 4 décembre 2017 de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations),

VU le projet d'arrêté porté le 5 décembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que l'exploitant sollicite la régularisation et l'extension du volume annuel en pointe autorisé de produits entrants traités au titre de la rubrique 2221, passant de 20 tonnes/j à 30 tonnes /j ;

CONSIDERANT que les modifications des installations et des conditions de leur exploitation déclarées par la société PISCICULTURES DE BRETAGNE ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société PISCICULTURES DE BRETAGNE relève du régime enregistrement depuis la parution du décret 2012-384 du 20/03/2012,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'enjeux spécifiques, la société PISCICULTURES DE BRETAGNE peut bénéficier de la simplification administrative prévue par le régime enregistrement,

CONSIDERANT que l'exploitant a réalisé d'une part une extension de l'atelier de production et, d'autre part, la construction d'une nouvelle station de prétraitement, permettant de respecter les flux des eaux résiduaires rejetés dans la station d'épuration communale de PLOUIGNEAU, et fixés dans la convention de raccordement du 20 décembre 2016;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser l'exploitation du forage F1 utilisé pour approvisionner les bassins de transit, en tenant compte des réserves de l'hydrogéologue relatives à la proposition d'augmenter le débit d'exploitation actuel de 9 m³/h,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'exploitation du forage F2, intervenant en sécurisation du premier forage et pour alimenter les pompes à vide (1 m³/j), en conformité avec les résultats de l'essai de pompage mentionnés dans le dossier d'incidences de novembre 2016, suivant l'avis en date du 12 mai 2017 de la DDTM du Finistère;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer la conformité de l'installation de prétraitement à celle décrite dans le dossier et l'utilisation des étages 1 et 2 du dit prétraitement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les dispositifs complémentaires permettant d'assurer la rétention des eaux d'extinction : vannes d'obturation sur les réseaux EP et EU, vanne de confinement du bassin tampon ;

CONSIDERANT qu'il convient, de rappeler dans l'arrêté complémentaire l'obligation de respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214.1 à L214.6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, en raison du niveau de débit prélevé dépassant 100 m³/j pour les deux forages et pour préserver les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement, de définir et imposer des modalités d'autosurveillances des prélèvements effectués ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir et imposer les modalités d'autosurveillance des rejets des effluents industriels dans la STEP de Plouigneau ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 août 1990, afin de les adapter aux conditions d'exploitation actuelles des installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renforcer les prescriptions actuelles pour garantir la protection des intérêts des articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenus par des mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande, ainsi que par les prescriptions fixées au présent projet d'arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 – ABROGATION, MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX ACTES ANTÉRIEURS

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé sur la zone industrielle de Kerbriand, commune de PLOUIGNEAU, la société PISCICULTURES DE BRETAGNE est tenue de se conformer aux prescriptions réglementaires énoncées ci-après.

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté ;

Référence des articles modifiés, supprimés ou complétés de l'arrêté préfectoral n° 90/1298 du 2 août 1990	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1 ^{er}	<u>Article 2</u> : mise à jour : - du bénéficiaire de l'autorisation et de l'adresse de l'établissement, - des installations relevant de la nomenclature des ICPE, - des ouvrages relevant de la nomenclature IOTA
Article 2 : Salmoniculture de transit	<u>Article 3</u> , remplace les prescriptions relatives à l'alimentation en eau des bassins de transit des truites et aux conditions de leur vidange
Article 3 : Atelier de conditionnement et de transformation de poissons	<u>Article 4</u> : remplace les prescriptions de l'article 3 relatives au niveau maximal de consommation en eau potable, aux eaux vannes, à la description de la nouvelle station de prétraitement; à la valeur limite de rejet pour le paramètre DCO
Article 4	<u>Article 5</u> : remplace les prescriptions de l'article 4 relatives aux eaux pluviales
Article 5	<u>Article 6</u> : suppression des prescriptions de l'article 5 relatives aux installations de réfrigération
Article 6	<u>Article 7</u> : remplace les prescriptions de l'article 6 relatives aux odeurs et aux bruits
Article 7: Mesures de protection contre l'incendie	<u>Article 8</u> : remplace les prescriptions de l'article 7 relatives aux mesures de protection contre l'incendie et aux personnes handicapées

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 295-04 A du 1^{er} juillet 2004, imposant des prescriptions complémentaires à la Société S.A. Pisciculture de Bretagne « BRETAGNE TRUITE » Z.I. de Kerbriand - PLOUIGNEAU et modifiant l'arrêté préfectoral n° 90/1298 du 2 août 1990 est abrogé.

ARTICLE 2 – TITULAIRE DE L'AUTORISATION – NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 90/1298 du 2 août 1990 susvisé est modifié comme suit :

I. Titulaire de l'autorisation

La société PISCICULTURES DE BRETAGNE est autorisée à exploiter un établissement situé sur la zone industrielle de Kerbriand, 29610 PLOUIGNEAU, spécialisé dans la transformation de produits de piscicultures.

II. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Volume et capacité autorisés	Régime *
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, sautage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	30 t/j en pointe (produits entrants) 4000 t/an (produits finis)	E
4725	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	12 tonnes	D

* E= Enregistrement ; D = Déclaration

III. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Volumes et capacités autorisés	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	—	D
1.1.2.0 2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	<u>Forage n°1,</u> N° BSS 02403X0030/F : * débit instantané maximum : 9 m³/h * débit journalier maximum : 216 m³/j * volume annuel maximum : 78 840 m³/an. <u>Forage n°2,</u> N°BSS 02403X0075/F : * débit instantané maximum : 5 m³/h * débit journalier maximum : 103 m³/j * volume annuel maximum : 37 595 m³/an.	D

ARTICLE 3 – BASSINS DE TRANSIT DES TRUITES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 90/1298 du 2 août 1990 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les bassins sont alimentés principalement par l'eau du forage F1, complété par l'eau du forage F2. Ils sont vidangés une fois par semaine, le vendredi, dans le réseau d'eau pluviale.

ARTICLE 4 – ATELIER DE CONDITIONNEMENT ET DE TRANSFORMATION DE POISSONS

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 90/1298 du 2 août 1990 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'atelier est alimenté en eau potable par l'adduction publique.

Les déchets d'éviscération et de filetage seront récupérés en silo hermétique et dirigés vers l'équarrissage.

Les eaux sanitaires de l'établissement rejoignent directement le réseau d'assainissement communal de PLOUIGNEAU.

Les eaux usées de la production et les eaux techniques sont envoyés dans l'installation de prétraitement comprenant :

- * un dégrilleur en inox de mailles fines, écartement 1 mm ;
- * un poste de relevage, muni de 2 pompes de débit unitaire 25 m³/h, et d'une conduite de transfert équipé d'un débitmètre électromagnétique ;
- * un tamis rotatif à tambour de maille 0,75 mm ;
- * un bassin tampon de 311 m³, réalisé en béton, aéré et brassé, muni d'une sonde pH,
- * une pompe de transfert vers l'aval du traitement, associé à une conduite de reprise équipée d'un débitmètre électromagnétique ;
- * un décanteur-flottateur lamellaire rectangulaire à eau pressurisée, permettant un débit de 8 m³/h, muni de deux racles pour séparer les boues flottées et les boues décantées ;
- * une fosse enterrée de 12 m³ pour le stockage des boues
- * un canal de mesure, muni d'un débitmètre électromagnétique, d'un échantillonneur automatique et d'une sonde pH-température.

Après ce traitement, les eaux usées rejoignent la station d'épuration communale de PLOUIGNEAU.

Le traitement primaire de décantation-flottation mis en œuvre est associé également, en fonction des résultats de cette première phase, à un second traitement de neutralisation et/ou de coagulation-floculation pour permettre le respect des valeurs limites de rejet fixées par la convention en vigueur entre l'exploitant et la commune de PLOUIGNEAU, gestionnaire de la STEP.

ARTICLE 5 – EAUX PLUVIALES

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 90/1298 du 2 août 1990 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales sont collectées par réseau séparatif et dirigées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle où est implanté l'établissement.

ARTICLE 6 – INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 90/1298 du 2 août 1990 susvisé sont supprimées.

ARTICLE 7 – NUISANCES OLFACTIVES ET SONORES

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 90/1298 du 2 août 1990 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Toutes précautions sont prises pour éviter les odeurs et les bruits.

Concernant les nuisances sonores, l'établissement doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une surveillance des émissions olfactives et/ou sonores pourra être demandée à tout moment par l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 90/1298 du 2 août 1990 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment disposer des besoins en eau pour la lutte incendie qui sont évalués à 240 m³ pour 2 heures.

ARTICLE 9 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Des dispositifs d'obturation sont installés pour assurer la rétention des eaux d'extinction d'incendie (vannes d'obturation des réseaux Eaux de Pluie et Eaux Usées de l'établissement, vanne de confinement du bassin tampon). Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 10 – FORAGES :

Les forages F1 et F2 visés à l'article 2-III du présent arrêté sont exploités dans le respect des dispositions des arrêtés interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.241-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.241-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 11 – VALEURS LIMITES DE REJET - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

11.1 – Valeurs limite de rejet

Les eaux déversées dans le réseau d'assainissement communal doivent répondre aux caractéristiques maximales définies dans la convention en cours de validité.

11.2 - Suivi des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées.

11.3 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

LE PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS EST RÉALISÉ DANS LES CONDITIONS MINIMALES SUIVANTES :

REJETS		
Paramètre	Unités	Modalités – Fréquence / Périodicité
Volume	m³	Journallement
Débit de pointe	m³/h	Journallement
Demande Chimique en Oxygène (DCO)*	kg/j	Semestrielle
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)*	kg/j	Semestrielle
Matières en Suspension (MES)	kg/j	Semestrielle
Azote NTK	Kg/j	Semestrielle
Phosphore total (PT)	kg/j	Semestrielle
Graisses (MEH)*	mg/l	Annuelle
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	Journallement
T°C	Inférieure ou égale à 30	Journallement

* sur effluents non décantés, filtrés.

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'Environnement, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande de la collectivité gestionnaire de la station d'épuration collective, sont tenus à la disposition de l'inspection de l'Environnement.

ARTICLE 12 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

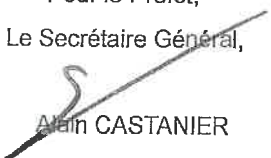
La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur départemental de la protection des populations, l'Inspecteur de l'environnement (DDPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et dont copie sera adressée au Maire de PLOUIGNEAU ainsi qu'à la société PISCICULTURES DE BRETAGNE.

Fait à Quimper, le **10 JAN. 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le sous-préfet de Morlaix
- Mme. le maire de PLOUIGNEAU
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Société PISCICULTURES DE BRETAGNE

